

30 FICHES DE DROIT DES SÛRETÉS

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches de droit des sûretés

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit des sûretés, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Sûretés personnelles et réelles
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

Fiche n°1 : Présentation du droit des sûretés

PARTIE 1 : LES SÛRETÉS PERSONNELLES

- Fiche n°2 : Le cautionnement - La notion de cautionnement
- Fiche n°3 : Le cautionnement - La validité du cautionnement
- Fiche n°4 : Le cautionnement - L'étendue du cautionnement
- Fiche n°5 : Le cautionnement - Les effets du cautionnement
- Fiche n°6 : Le cautionnement - L'extinction du cautionnement
- Fiche n°7 : La garantie autonome
- Fiche n°8 : La lettre d'intention
- Fiche n°9 : Le porte-fort d'exécution

PARTIE 2 : LES SÛRETÉS RÉELLES

- Fiche n°10 : Le gage de meubles corporels - La notion de gage
- Fiche n°11 : Le gage de meubles corporels - La constitution du gage
- Fiche n°12 : Le gage de meubles corporels - Les obligations des parties
- Fiche n°13 : Le gage de meubles corporels - La réalisation du gage
- Fiche n°14 : Le gage de meubles corporels - L'extinction du gage
- Fiche n°15 : Le nantissement de créance (droit commun)
- Fiche n°16 : Le nantissement de fonds de commerce
- Fiche n°17 : Le nantissement de parts sociales
- Fiche n°18 : Le gage immobilier - La notion et la constitution du gage immobilier
- Fiche n°19 : Le gage immobilier - Les effets du gage immobilier
- Fiche n°20 : L'hypothèque - La notion et les sources de l'hypothèque
- Fiche n°21 : L'hypothèque - La constitution de l'hypothèque
- Fiche n°22 : L'hypothèque - Les effets de l'hypothèque
- Fiche n°23 : Les privilèges - Notion et classification des privilèges
- Fiche n°24 : Les privilèges - Le classement des privilèges
- Fiche n°25 : Le droit de rétention
- Fiche n°26 : La clause de réserve de propriété
- Fiche n°27 : Le crédit-bail
- Fiche n°28 : La fiducie
- Fiche n°29 : La sûreté réelle pour autrui

PARTIE 3 : L'AGENT DES SÛRETÉS

- Fiche n°30 : Présentation de l'agent des sûretés

Fiche n°2 : Le cautionnement - La notion de cautionnement

Plan de la fiche :

§1 : La définition du cautionnement

§2 : Les caractères du cautionnement

§3 : Les formes de cautionnement

A) Cautionnement civil et cautionnement commercial

B) Cautionnement simple et cautionnement solidaire

C) Certification de caution et sous-cautionnement

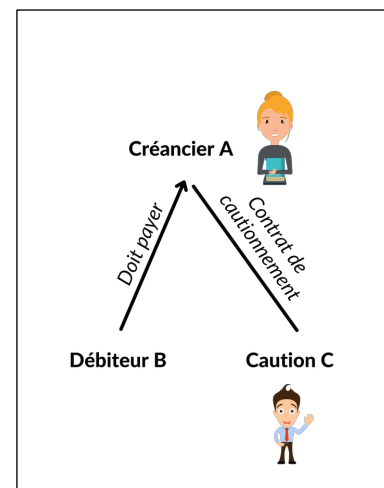
§1 : La définition du cautionnement

Le **cautionnement** est un **contrat par lequel une personne - la caution - s'engage envers une autre personne - le créancier - à le payer si le débiteur principal ne le paie pas.**

Art. 2288 C. civ. : « Le cautionnement est le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci. »

Le cautionnement est donc un **contrat** (un accord de volontés) conclu entre 2 personnes :

- **Le créancier A** : il est titulaire d'un droit de créance à l'égard du débiteur B. Il cherche à garantir le paiement de sa créance, c'est pourquoi il va conclure un contrat de cautionnement avec la caution C.
- **La caution C** : si le débiteur B ne paie pas sa dette à l'égard du créancier A, c'est la caution C qui va donc devoir payer.



Le débiteur B (dont le paiement de la créance est garanti via le cautionnement) ne participe pas à la conclusion du contrat de cautionnement, il n'est pas une partie au contrat, c'est un tiers.

À noter : un créancier peut avoir plusieurs cautions pour garantir le paiement de la créance. Dans ce cas, les différentes cautions sont appelées « *cofidéjusseurs* ».

§2 : Les caractères du cautionnement

Le cautionnement est en principe un **contrat unilatéral** : au sein de ce contrat, seule la caution est tenue par une obligation (celle de garantir le paiement de la dette du débiteur B).

Par ailleurs, le cautionnement est un **contrat accessoire** : son objet principal est de garantir le paiement d'une dette principale.

Exemple : Lou (A) prête de l'argent à François (B). Pour garantir le paiement de sa créance (remboursement du prêt), Lou va solliciter une sûreté. François (B) va demander à son meilleur ami, Nicolas (C), de se porter caution du paiement de sa dette. Nicolas (C) va donc conclure un contrat de cautionnement avec le créancier, Lou. Ici, on a donc : Lou qui est la créancière principale, François qui est le débiteur principal et Nicolas, la caution. Le

cautionnement est donc un contrat accessoire car il vient garantir le paiement de la dette principale entre Lou (A) et François (B). Aux termes de ce contrat, Nicolas devra payer la dette de François si celui-ci ne la paie pas.

Le cautionnement est donc **dépendant de l'obligation principale** qu'il vient garantir. Ainsi, le montant de la dette que vient garantir le cautionnement correspond à la dette qui est due par le débiteur principal. De la même manière, si la dette principale vient à s'éteindre, le cautionnement prend fin.

§3 : Les formes de cautionnement

A) Cautionnement civil et cautionnement commercial

En principe, le cautionnement est un contrat civil. En effet, le cautionnement est généralement un service rendu entre amis ou parents (aucune volonté d'enrichissement personnel).

Cependant, **par exception**, le cautionnement peut devenir commercial :

- Lorsqu'il s'agit d'un **acte de commerce par la forme** (ce sont des actes considérés par le Code de commerce comme des actes de commerce, quel que soit leur contexte) : cela concerne principalement le mécanisme de l'aval.
- Lorsqu'il s'agit d'un **acte de commerce par nature** : ainsi, le cautionnement conclu par une banque est une opération de crédit, et donc, un acte de commerce (**art. L110-1 7° C. com**).
- Lorsqu'il s'agit du **cautionnement de dettes commerciales** (**art. L110-1 11° C. com.**) : c'est une nouveauté introduite par l'ordonnance du 15 septembre 2021 (réforme des sûretés).

Savoir si l'acte en question est un cautionnement civil ou commercial est essentiel. En effet, s'il s'agit d'un cautionnement commercial :

- C'est le **tribunal de commerce** qui est compétent en cas de litige
- Les parties peuvent stipuler une **clause compromissoire** - clause de recours à l'arbitrage
- Le cautionnement est présumé être un **cautionnement solidaire**
- Les parties peuvent prouver par **tous moyens** (si elles sont toutes les 2 commerçantes)
- Les parties peuvent stipuler des **clauses attributives de compétence**

B) Cautionnement simple et solidaire

En principe, le cautionnement est simple. Dans cette hypothèse, la caution peut invoquer le bénéfice de discussion et le bénéfice de division, ce qui est intéressant pour la caution (et moins pour le créancier).

Concrètement :

- Le **bénéfice de discussion** permet à la caution d'obliger le créancier à **poursuivre d'abord le débiteur principal**, avant de poursuivre la caution (**art. 2305 C. civ.**).

- Le **bénéfice de division** permet à la caution d'obliger le créancier à **diviser ses poursuites** entre les différents cofidéjusseurs - s'il y a plusieurs cautions simples (**art. 2306 C. civ.**). Le créancier ne pourra alors réclamer que la part de chaque caution simple (séparément).

Cependant, les parties peuvent - dans le contrat de cautionnement - décider d'insérer une **stipulation de solidarité**, ce qui va être beaucoup plus avantageux pour le créancier. En effet, dans ce cas, la caution va être privée du droit d'invoquer le bénéfice de discussion et le bénéfice de division.

Exemple : Jean souhaite louer l'appartement de Kylian. Cependant, Kylian, pour être certain de ne pas avoir d'impayés, demande à Jean une caution. Jean (débiteur principal) demande alors à ses parents de se porter caution du non-paiement des loyers. Dans ce cas, un contrat de cautionnement va être conclu entre Kylian (créancier) et les parents de Jean (cautions). Ils décident de stipuler une clause de solidarité dans l'acte de cautionnement.

Dès lors, si Jean ne paie pas son loyer, Kylian peut demander le paiement des loyers directement aux parents de Jean. En effet, les parents (cautions) sont privés du bénéfice de discussion : ils peuvent donc être directement actionnés en paiement (pas besoin de poursuivre d'abord Jean).

En outre, étant donné que les parents sont aussi privés du bénéfice de division, cela veut dire que Kylian peut demander le paiement de l'intégralité de la dette soit à la mère de Jean, soit à son père. Kylian n'a pas à diviser ses poursuites, il peut demander le paiement de la totalité de la dette à l'une ou l'autre des cautions.

C) Certification de caution et sous-cautionnement

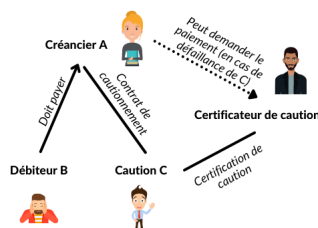
La **réforme de 2021** vient consacrer 2 définitions dans le Code civil :

- La **certification de caution** (assez rare)
- Le **sous-cautionnement** (plus fréquent)

1- La certification de caution

La **certification de caution** est le contrat par lequel une personne - le **certificateur de caution** - vient garantir le paiement de la créance en cas de défaillance de la caution (**art. 2291 C. civ.**).

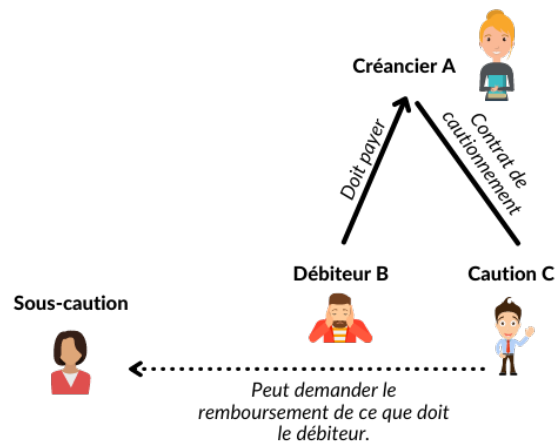
Autrement dit, le certificateur de caution va venir **se porter caution de la caution principale**. Si elle ne peut pas payer, il peut être actionné en paiement.



2- Le sous-cautionnement

Le sous-cautionnement est le contrat par lequel une personne - la sous-caution - s'oblige envers la caution à lui payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement (art. 2291-1 C. civ.).

Autrement dit, si elle a été actionnée en paiement par le créancier, la caution principale (C) pourra se retourner contre la sous-caution pour obtenir ce que le débiteur lui doit.



Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches de droit des sûretés est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 